



EUROPEAN BROADCASTING UNION

UNION EUROPEENNE DE RADIO-TELEVISION

Legal Department

Département juridique

26.10.2006

DAJ/ACB/mtp

Original: français

**Contribution de l'UER
à la consultation publique de la Commission européenne
sur le projet de Recommandation de la Commission concernant les marchés pertinents
de produits et de services dans le secteur des communications électroniques
susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante**

La Recommandation sur les marchés pertinents constitue un instrument important de la réglementation européenne relative aux communications électroniques dans son ensemble.

Comme l'UER l'a déjà évoqué dans le contexte du réexamen du cadre réglementaire des communications électroniques et de ses différentes directives, le droit de la concurrence à lui seul ne suffit pas à réglementer tous les aspects liés au secteur de la radiodiffusion et notamment la question de l'accès aux réseaux et services de transmission du contenu radiodiffusé. Cet aspect est également mentionné au considérant 10 de la directive accès à savoir "les règles de la concurrence à elles seules peuvent ne pas être suffisantes pour assurer la diversité culturelle et le pluralisme des médias dans le domaine de la télévision numérique".

En effet, sans le maintien voire l'amélioration de certaines règles qui sont complémentaires et non alternatives, telles que les règles de must carry (article 31 de la directive service universel) et les règles d'accès à des conditions ERND (article 5 (1) (b) de la directive accès) dans le domaine de la télévision numérique (qui, comme l'indique la Commission, s'appliquent aux opérateurs indépendamment de leur puissance sur le marché) et les règles ex ante (comme celles qui figurent aux articles 9 à 13 de la directive accès et qui sont liées à une analyse de marché), l'accès des radiodiffuseurs, notamment de service public, aux réseaux et ressources associées pour atteindre les utilisateurs/consommateurs ainsi que les objectifs d'intérêt général de pluralisme des médias et de diversité culturelle seraient compromis.

L'UER partage l'objectif de la Commission de réduire progressivement la réglementation ex ante au fur et à mesure que la concurrence s'intensifie sur le marché. Cependant, il subsiste dans certains pays de fortes concentrations structurelles de puissance de marché sur certains marchés liés au secteur des transmissions et des plateformes. Par ailleurs, si le nouvel environnement numérique crée de nouvelles opportunités de distribution pour les radiodiffuseurs, il peut également laisser apparaître de nouveaux obstacles avec le développement de nouveaux goulots d'étranglement ou passerelles numériques détenus par certains opérateurs de plateformes, généralement verticalement intégrés et disposant d'une puissance significative sur le marché, empêchant ainsi non seulement les radiodiffuseurs d'avoir accès aux plateformes et services de transmission/distribution importants mais aussi l'utilisateur/consommateur final à avoir accès à une large gamme de contenus et de services diversifiés et de qualité.

En conséquence, la réglementation ex ante (par exemple, les articles 9 à 13 de la directive accès), applicable seulement dans la mesure où un opérateur a une puissance significative sur un marché particulier et, normalement, uniquement si la concurrence n'est pas efficace, sera toujours nécessaire pour la simple raison que des dispositions comme les règles de must carry et les règles d'accès pour la télévision numérique, qui ne sont pas tributaires d'une évaluation de la puissance sur le marché, répondent à des besoins différents (pluralisme des médias, diversité culturelle) et ne sont pas garantes d'une concurrence efficace.

L'UER est donc d'avis que le marché "des services de radiodiffusion, destinés à livrer un contenu radiodiffusé aux utilisateurs finaux" (ex marché 18) doit rester dans la liste des marchés pertinents susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante.

Il est utile de rappeler le considérant 17 du projet de directive qui mentionne que "le fait que la présente recommandation recense les marchés de produits et de services auxquels une réglementation ex ante peut s'appliquer ne signifie pas pour autant qu'une réglementation se justifie systématiquement ou que ces marchés seront soumis aux obligations réglementaires fixées dans les directives particulières. La réglementation ne se justifiera pas s'il existe une concurrence effective sur ces marchés".

Par ailleurs, comme le propose la Commission, il serait préférable de ne pas avoir uniquement un marché des services de radiodiffusion mais des marchés séparés pour chaque plateforme de transmission.

Du point de vue des radiodiffuseurs, en particulier des radiodiffuseurs de service public qui sont tenus par l'obligation de couverture de service universel, (mais aussi du point de vue des consommateurs/utilisateurs), les différents moyens de transmission (câble, satellite et moyens de transmission hertziens terrestres) ne sont normalement pas substituables au sens du droit de la concurrence. En effet, les radiodiffuseurs de service public sont tenus de veiller à desservir tous les utilisateurs/consommateurs de services de télévision, si possible à l'aide de tous les moyens de transmission disponibles. Ils ne peuvent donc pas tout simplement passer d'un moyen de transmission à un autre.

Autrement dit, les moyens de transmission du contenu radiodiffusé sont complémentaires, un moyen de transmission ne saurait être remplacé par un autre. Chaque marché devrait donc être analysé séparément afin d'établir si les acteurs présents y ont une puissance significative.

Le marché 18 (12 dans le projet de Recommandation) devrait donc être réexaminé et modifié en fonction du principe que chaque plateforme de transmission constitue un marché distinct.
